



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n° F09420P068 du - 8 SEP. 2020**  
**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un forage individuel en vue de l'arrosage d'un jardin, sur le territoire de la commune de BASTIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

*Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-19-003 du 19 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un forage individuel en vue de l'arrosage d'un jardin, sur le territoire de la commune de BASTIA, présentée le 31 juillet 2020 par M. et Mme Pierre et Amélia MARTINENGHI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 19 août 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage individuel d'une profondeur approximative de 150 m en vue de l'arrosage d'un jardin, sur la parcelle cadastrée AO622, sur le territoire de la commune de BASTIA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 27<sup>a</sup> « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou de protection de l'environnement ;
- au sein des périmètres de protection des monuments historiques inscrits « Ensemble constitué de la rampe Saint-Charles, de l'escalier et du jardin Romieu » et « Citadelle et Palais du Gouverneur » ;
- au sein d'une zone identifiée dans le PPRI « Bastia Nord » ;

**Considérant** que le projet s'implantera dans une zone urbanisée, sur un emplacement déjà artificialisé ; que, par suite, le projet n'entraînera aucune consommation d'espaces naturels ;



**Considérant** que le volume d'eau prélevé sera approximativement de 1 000 m<sup>3</sup>/an ; que ce faible volume n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur la qualité et la quantité de la ressource locale en eau ;

**Considérant** que, compte tenu de sa faible ampleur, le projet n'apparaît pas de nature à avoir un impact notable sur les monuments historiques susmentionnés ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un forage individuel en vue de l'arrosage d'un jardin, sur le territoire de la commune de BASTIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

A blue ink signature, appearing to be a stylized cursive name, is written over a horizontal line. The signature is positioned to the right of the text 'Le directeur'.

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique

